

REGLEMENT CONCERNANT LES ETUDIANTS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

(DECISION N°9/XXXI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2010, MODIFIEE PAR DECISION N°40/XII DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} JUILLET 2013, DECISION N°49/XIV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2014, DECISION N°59/XV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUIN 2015 ET DECISION N°119/XIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 2021 ET DECISION N°140/XXV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 SEPTEMBRE 2024)

Préambule

Les sportifs de haut niveau qui souhaitent poursuivre des études universitaires doivent faire face à de doubles exigences, académiques d'une part et sportives, d'autre part. Celles-ci consistent notamment en préparations physique et technique particulièrement intenses et en la participation à des compétitions nationales et internationales qui ont lieu suivant un calendrier dont les dates entrent fréquemment en concurrence avec celles de l'année académique.

La possibilité d'organiser l'année universitaire avec une grande souplesse constitue un des souhaits essentiels de ces sportifs. De nombreuses universités européennes et belges ont prévu des dispositions destinées à faciliter l'organisation des études, sans en affecter la qualité.

En Fédération Wallonie- Bruxelles, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 fixe la procédure de reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement au sens du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Note préliminaire

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Doyen : les Doyens des Facultés, le Président de l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, le Président de l'Ecole de Formation des Enseignants.

Faculté : les Facultés, l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, l'Ecole de Formation des Enseignants.

Article 1^{er} : Statut d'« étudiant sportif de haut niveau »¹

¹ « Etudiant sportif de haut niveau » est ici utilisé dans le sens large du terme, le statut pouvant être octroyé notamment aux sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, arbitres de haut niveau et sportifs en reconversion (selon les termes utilisés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2020 susmentionné) mais aussi à des étudiants se trouvant dans d'autres situations laissées à l'appréciation du Doyen de faculté ou son délégué.

L'étudiant qui souhaite bénéficier du statut d'« étudiant sportif de haut niveau », dépose auprès du secrétariat des études de sa Faculté, dès que possible au moment de l'inscription et pour le 15 octobre au plus tard, le formulaire complété ainsi que les documents requis.

Le dossier doit notamment comporter la preuve de la reconnaissance, par le/la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant le sport dans ses attributions, du statut de sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion ou partenaire d'entraînement (suivant la procédure prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020).

Pour les sportifs de haut niveau ne relevant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou pratiquant leur sport à l'étranger ou se trouvant dans une autre situation non visée par l'arrêté, l'étudiant dépose tout autre document probant.

Un calendrier des activités sportives prévues pour l'année est également joint.

La demande est examinée par le Doyen de la Faculté concernée ou son délégué.

L'étudiant qui a transmis la preuve de la reconnaissance, par le/la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant le sport dans ses attributions, du statut de sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion ou partenaire d'entraînement (suivant la procédure prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020) bénéficie automatiquement du statut d'« étudiant sportif de haut niveau ».

Pour les étudiants se trouvant dans une autre situation, le Doyen ou son délégué examine la demande et décide, sur base du dossier, d'attribuer, pour une année académique, le statut d'étudiant sportif de haut niveau.

La décision est notifiée par le secrétariat des études de la Faculté à l'étudiant, au Service Inscriptions ainsi qu'au Président du jury et aux enseignants du programme auquel l'étudiant est inscrit.

La demande doit être réintroduite chaque année, si nécessaire.

Article 2 : Allègement

L'étudiant « sportif de haut niveau », peut bénéficier de l'allègement conformément aux dispositions du chapitre X du règlement général des études.

Article 3 : Aménagement des horaires et des échéances

1. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant « sportif de haut niveau » peut être partiellement dispensé, pour de justes motifs, sur décision du Doyen en concertation avec le Président du jury, de l'obligation de suivre les activités d'apprentissage, en cas d'impossibilité de trouver des solutions rendant compatible la participation aux activités d'apprentissage et aux activités sportives.

Peuvent être considérés comme justes motifs :

- la participation à des entraînements réguliers ou des camps d'entraînements au niveau national ou de la Fédération Wallonie Bruxelles, en vue d'une sélection nationale ou internationale ;
- la préparation ou la participation à une compétition internationale ou nationale importante.

2. Evaluations

Durant les périodes d'évaluations, si des raisons objectives (dont la pertinence est appréciée par le Doyen) liées au calendrier des activités sportives et aux obligations de l'étudiant « sportif de haut niveau » le justifient, la date d'une évaluation peut être modifiée, à la demande de l'étudiant. Ces mesures sont décidées par le Doyen, en concertation avec le Président du jury. Si nécessaire, les modalités d'évaluation peuvent alors différer de celles initialement prévues, en fonction des circonstances. Le cas échéant, l'étudiant en est informé par l'enseignant dans les plus brefs délais.

L'étudiant « sportif de haut niveau » confronté à un cas de force majeure peut solliciter une prolongation de session pour cause de force majeure selon la procédure définie à l'article 15 des règles des jurys et d'évaluations (annexe 0 du règlement général des études). Le cas échéant, le Doyen décidera de prolonger la période d'évaluations.

3. Travaux divers

L'étudiant « sportif de haut niveau » peut demander à l'enseignant concerné d'envisager le report de dates de rentrée des travaux personnels.

Demande de reconnaissance du statut d'« étudiant sportif de haut niveau »

Année académique 20....-20....

Ce formulaire est à renvoyer au secrétariat des études de la Faculté concernée dès que possible au moment de l'inscription et pour le 15 octobre au plus tard.

PARTIE A COMPLETER PAR L'ETUDIANT

L'étudiant(e), ci-après dénommé(e),

Nom :

Prénom :

Matricule UMONS : Tél./GSM :

Courriel (en lettres capitales) :

Cursus auquel l'étudiant(e) êtes inscrit(e) :

.....

Sur le site de Mons / Charleroi

demande au Doyen de faculté ou son délégué de bien vouloir reconnaître, pour l'année académique **20.... -20....**² le statut d'« étudiant sportif de haut niveau ».

Les documents suivants sont joints à ma demande :

la preuve de la reconnaissance, par le/la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant le sport dans ses attributions, du statut de sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion ou partenaire d'entraînement (suivant la procédure prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020).

tout autre document probant si je suis sportif de haut niveau ne relevant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, si je pratique mon sport à l'étranger ou si je me trouve dans une situation non visée par l'AGCF du 17 décembre 2020.

un calendrier des activités sportives prévues pour l'année.

Je certifie que ces renseignements sont sincères, exacts et complets.

Fait à, le

Signature :

² Le statut est octroyé pour une année académique. La demande devra être réintroduite chaque année, si nécessaire.

Les données recueillies dans le présent formulaire sont collectées dans le cadre de notre mission d'intérêt public d'enseignement pour gérer votre demande de statut d'« étudiant sportif de haut niveau ».

Accessoirement, les données peuvent être utilisées à des fins statistiques.

Le responsable du traitement est l'UMONS (dont le siège social est situé Place du parc 20, 7000 Mons, Belgique). Pour toute demande de renseignement au sujet du traitement de données, vous pouvez vous adresser à la faculté/école à laquelle votre inscription est rattachée.

Les données ne seront accessibles qu'aux services administratifs ou facultaires de l'UMONS ayant besoin de les traiter et, le cas échéant, aux autorités de tutelle.

Elles sont conservées pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation). En cas de litige concernant vos données à caractère personnel, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>). Il est proposé de contacter au préalable notre délégué à la protection des données dpo@umons.ac.be. Il sera votre interlocuteur pour toute question en matière de vie privée. Vous pouvez consulter notre charte vie privée via le lien : www.umons.ac.be/ViePriveeEtudiant

PARTIE A COMPLETER PAR LE SECRETARIAT DES ETUDES DE LA FACULTE

Avis du Doyen	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Signature :</p>
Décision	<p>Le Doyen de faculté ou son délégué</p> <p><input type="checkbox"/> reconnaît au requérant, pour l'année académique 20....-20...., le statut d'« étudiant sportif de haut niveau » ;</p> <p><input type="checkbox"/> ne reconnaît pas de statut particulier au requérant.</p> <p>Cachet de la Faculté</p>